



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Farm Improvement Loans Act Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles

[Repealed, 2009, c. 15, s. 14]

[Abrogée, 2009, ch. 15, art. 14]

Current to August 8, 2011

À jour au 8 août 2011

Last amended on June 18, 2009

Dernière modification le 18 juin 2009

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to August 8, 2011. The last amendments came into force on June 18, 2009. Any amendments that were not in force as of August 8, 2011 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 8 août 2011. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 18 juin 2009. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 8 août 2011 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Section	Page
An Act to encourage the provision of intermediate term and short term credit to farmers for the improvement and development of farms and for the improvement of living conditions thereon	

TABLEAU ANALYTIQUE

Article	Page
Loi favorisant l'ouverture, aux agriculteurs, d'un crédit à moyen et à court terme destiné à augmenter la productivité des exploitations agricoles et à y améliorer les conditions d'existence	